



Québec, le 24 février 2016

Objet : Relevé 24 – Journées de fermeture des services
de garde éducatifs à l'enfance subventionnés
N/Réf. : 16-032264-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande de précision en lien avec la préparation des relevés 24 et des relevés 30.

Essentiellement, vous désirez obtenir de Revenu Québec des précisions sur le traitement approprié des frais payés par les parents d'enfants lors des journées de fermeture (jours fériés ou vacances) d'un service de garde opéré soit par une responsable en service de garde en milieu familial subventionné « RSG », soit par un centre de la petite enfance « CPE » ou bien par une garderie privée subventionnée.

Sommairement, rappelons que la définition de « frais de garde d'enfants » prévue au troisième alinéa de l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) précise que les frais prescrits et les frais exclus ne constituent pas des frais de garde d'enfants. Par conséquent, ils ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants.

L'expression « frais prescrits » définie à l'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) vise notamment les frais payés par un particulier au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1) ou au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Relevé 24

D'une part, selon les informations que nous détenons, la contribution versée par un parent à une RSG lors des journées d'absence de prestation de services subventionnés ne constitue pas de la contribution réduite au sens du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Par conséquent, une RSG qui réclame des parents des frais pour ces journées doit inclure le montant correspondant à la case E du relevé 24. Ces frais peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si toutes les autres conditions prévues à la loi sont remplies.

D'autre part, en nous basant toujours sur les informations obtenues, la contribution versée par un parent lors des journées de fermeture d'un CPE ou d'une garderie privée subventionnée représente des frais payés au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite ou au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Par conséquent, un CPE ou une garderie privée subventionnée qui réclame des frais du parent pour ces journées ne doit pas inclure ces montants à la case E du relevé 24. Ces frais ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Relevé 30

Quant à la façon de compléter le relevé 30, relevé qui sert exclusivement à fournir les données pertinentes au calcul de la contribution additionnelle, nous sommes d'opinion que les journées de fermeture des services de garde offerts par une RSG, un CPE ou une garderie privée subventionnée n'ont pas à être incluses à la case B du relevé 30. Aucune contribution additionnelle n'est exigible à l'égard de ces journées.

Sur ce dernier point, nous vous rappelons que selon la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lorsque le prestataire de services de garde est une RSG, il incombe au bureau coordonnateur de produire et de transmettre le relevé 30 à l'égard de tous les enfants qui ont bénéficié des services de garde subventionnés rendus par cette personne.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers